

DEPARTEMENT DES LANDES

====oo0oo====

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

**A LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT D'ENVIRON 51 HECTARES
POUR UN PROJET D'EXTENSION ET D'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE SUR LA COMMUNE DE MEILHAN PRESENTEE PAR LA
SAS CMGO**

====oo0oo====

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

====oo0oo====

Par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2023, Madame la Préfète des Landes a décidé de prescrire une enquête publique relative à la demande présentée par la société CMGO (Carrières et Matériaux Grand Ouest – groupe Colas) en vue d'obtenir l'autorisation de défricher environ 51 hectares sur le territoire de la commune de Meilhan.

L'enquête publique s'est déroulée du samedi 3 février 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus, soit 32 jours consécutifs en mairie de Meilhan.

La publication de l'avis d'enquête a été réalisée dans les délais réglementaires :

- le 13 janvier 2024 et le 10 février 2024 pour Les Annonces Landaises,
- le 13 janvier 2024 et le 10 février 2024 pour Sud Ouest.

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé selon les normes et dans les délais réglementaires : affichage sur site à l'entrée de la carrière de la CMGO à Campagne, aux routes d'accès au site du défrichage, à la mairie de Meilhan. Un constat d'huissier a été établi à 3 dates pour constater l'affichage.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations, durant 3 permanences en mairie de Meilhan :

- le samedi 3 février 2024 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 16 février 2024 de 9 heures 30 à 12 heures 30,
- le mardi 5 mars 2024 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Je me suis rendu sur les lieux de la carrière actuelle de CMGO le 1^{er} décembre 2023 à Campagne : j'ai rencontré Madame Marie CALESTREME, responsable foncier-études-environnement, Monsieur François MEYER, chef de bassin Sud-Ouest et Monsieur Sébastien FORCET, chef de carrière du site de Campagne, pour une présentation du projet et une visite complète du site actuel de la carrière.

Je me suis rendu sur le bois de Marsacq, où se situent les surfaces à défricher, le 15 décembre 2023.

J'ai paraphé le registre d'enquête publique et le dossier de demande de CMGO le 19 janvier 2024, pour qu'il soit consultable à la mairie de Meilhan pendant toute la durée de l'enquête.
J'ai vérifié également ce même jour la complétude des dossiers mis à disposition du public, et les affichages dans la commune (mairie et site).

La participation du public est synthétisée dans les tableaux ci-dessous :

Lieu de permanence	Mairie de Meilhan	
	Personnes	Observations
Première permanence	0	0
Deuxième permanence	2	2
Troisième permanence	1	1
Hors permanence	5	5
Totaux	8	8
Courriers - courriels	3	3

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR ECRIT

Numéro observation	Analyse-synthèse des observations par rapport au projet	Principaux thèmes dégagés	Autres items évoqués par l'intervenant
R = registre - L = Lettre - P = Pétition - C = courriel - M = Mémoire			
REGISTRE demande d'autorisation de défrichement d'environ 51 ha sur la commune de Meilhan par la société CMGO			
R page 3	Madame BARRERE Sophie, gestionnaire administrative chez CMGO, favorable au projet de défrichement	Poids de CMGO dans l'économie locale, et importance du projet pour le maintien des emplois	Responsabilité sociale et environnementale de CMGO
R page 3	Madame OLIVIER Hélène, responsable comptable chez CMGO, favorable au projet de défrichement	Poids de CMGO dans l'économie locale, et importance du projet pour le maintien des emplois	Responsabilité sociale et environnementale de CMGO
R page 4	M. HERVIEU Jacques, salarié CMGO sur le site « Saint Martin d'Oney » à Campagne, favorable au projet de défrichement.		
R page 4	M. PERIN Anthony, favorable au projet de défrichement.		
R page 4	M. BATISTAN Paulo, favorable au projet de défrichement.		
R page 4	M. AVENEAU Manuel, favorable au projet de défrichement.	Poids de CMGO dans l'économie locale, et importance du projet pour le maintien des emplois	
R page 4	Mme EL HARIZI - BABOU Laëila, défavorable au projet de défrichement	Etude d'impact insuffisante	Site voisin de 22 ha autorisé au défrichement

Numéro observation	Analyse-synthèse des observations par rapport au projet	Principaux thèmes dégagés	Autres items évoqués par l'intervenant
<p>R page 5 et C1+C2=L1+L2</p>	<p>Mme LAPORTE Sylviane, déléguée communale du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest et propriétaire (Groupement Forestier Laporte) sur le site de défrichement des parcelles A113 et A116p : défavorable au défrichement.</p>	<p><u>C1 = L1</u> : Note concernant sylviculture et biodiversité Au niveau régional, la sylviculture est mise à mal par les défrichements, alors qu'elle contribue à la production de bois, d'oxygène et à la biodiversité. Au niveau local, le massif forestier communal est déjà impacté par la construction d'une centrale photovoltaïque qui accroît le risque incendie pour les parcelles forestières voisines. Le défrichement risque d'affecter des zones de biodiversité extérieures au périmètre de défrichement, notamment le ruisseau de Batanès. Des parcelles proposées au défrichement ont reçu des financements publics pour le reboisement et pour le maintien de la biodiversité suite à la tempête Klaus. Le dossier n'explique pas le boisement compensateur au défrichement.</p> <p><u>C2 = L2</u> : note sur aspect juridique Des parcelles du GF Laporte sont inscrites dans le périmètre à défricher alors que le GF Laporte n'y consent pas. La demande de défrichement sur terrain d'autrui n'a pas de base juridique légale. Aucun engagement du GF Laporte n'a été signé et il n'y a pas de maîtrise foncière de la CMGO sur le projet de défrichement. Le GF Laporte avait déjà manifesté lors de l'enquête publique sur la demande d'extension de la carrière que le GF autorisait la GAMA (aujourd'hui CMGO) à présenter aux services de l'Etat une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur les parcelles A113 et A116p</p>	<p>La forêt de production est génératrice de qualité environnementale.</p>

Numéro observation	Analyse-synthèse des observations par rapport au projet	Principaux thèmes dégagés	Autres items évoqués par l'intervenant
		<p>mais que cela n'impliquait aucun engagement de cession des dites parcelles à l'exploitant de la carrière.</p> <p>Les parcelles A113 et A116p ont reçu des aides publiques pour le reboisement ; leur défrichement entraînerait le remboursement des aides perçues ; cela n'est pas du tout abordé dans l'analyse de l'impact du projet. L'avis de la MRAE en 2019 pour le dossier de demande d'autorisation de l'extension de la carrière le mentionnait déjà.</p> <p>La parcelle A116p a fait l'objet d'un engagement du GF lors du reboisement quant à une biodiversité fonctionnelle avec une diversification des espèces forestières replantées. Son défrichement serait une violation du principe de non-régression.</p> <p>La compensation présentée, non explicitée, ne serait pas effectuée entièrement sur la commune de Meilhan, ce qui est préjudiciable à la forêt et la biodiversité locales.</p>	
C3	CLET Jean Marie, défavorable au défrichement	<p>Relevés faune-flore trop anciens</p> <p>Les parcelles 193p, 192p, 191p, 190p, 189p et 199p sont en zone Np dans le PLU donc en zone à protéger espaces naturels majeurs.</p> <p>Il n'y a pas de boisement compensateur à ce jour.</p>	Inventaires faune flore non détaillés, les auteurs et leurs compétences ne sont pas mentionnés.
C4	FORMENT Anthony, salarié de l'entreprise Colas, favorable au projet de défrichement	<p>Importance du projet pour le maintien des emplois</p> <p>Ressource locale de matière première</p>	Responsabilité sociale et environnementale de CMGO

OBSERVATIONS ET INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question portant sur l'étude de l'état initial

La synthèse des habitats de végétation en présence (page 133) énumère les 17 habitats rencontrés dont 3 avec enjeu phytoécologique « modéré ».

Quelles sont la taille (en ha) et la proportion (en % de la surface totale à défricher) de ces 3 habitats ?

De plus, une partie de ces habitats est englobée dans la zone Natura 2000 de la Midouze et ses affluents : environ 15 hectares. **Il faudrait une représentation cartographique qui montre la zone Natura 2000, le corridor de la ripisylve de la Midouze préservé (mesures d'évitement ME1) et la surface à défricher pour bien apprécier la surface préservée en Natura 2000 de la surface défrichée.**

- Question portant sur les mesures de compensation

Le dossier présente comme mesure de compensation au défrichement de 51 ha un reboisement de la surface double soit de 102 ha donc un coefficient multiplicateur de 2 (chapitre 8 page 377). Or dans son courrier du 14 avril 2022 reproduit en annexe 1, le Bureau foncier forestier protection de la forêt de la DDTM indique que le coefficient multiplicateur devra être compris entre 2 et 5. En règle générale sur le département des Landes, le coefficient 2 est appliqué pour des défrichements de forêts de résineux, les coefficients 3 à 5 pour des forêts de feuillus. Les 51 ha objet de la demande de défrichement sont constitués essentiellement de chênaie acidiphile et de recrûs forestiers caducifoliés (voir question précédente) soit des surfaces de feuillus avec des coefficients multiplicateurs supérieurs ou égaux à 3, avec en plus un secteur englobé dans le zonage Natura 2000.

Comment justifier alors les 102 ha de reboisement proposés en mesure de compensation ?

La « Synthèse sur les mesures compensatoires et justification du ratio de compensation » page 265 ne justifie pas le calcul, une phrase étant interrompue.

La mesure compensatoire du reboisement n'est ni listée dans les mesures MC, ni chiffrée dans le tableau « chiffrage des mesures » (page 267).

Il faut donc compléter les pages 265 et 267.

Quel serait l'impact d'un coefficient multiplicateur de 3 sur toutes les surfaces de feuillus ?

Quelles surfaces supplémentaires seraient proposées en compensation, quel serait l'impact économique sur le projet.

- Question portant sur les propriétés

Le tableau page 22 recense les parcelles objet de la demande de défrichement. Il aurait été intéressant de le compléter avec les noms des propriétaires, et de présenter une cartographie des parcelles avec des couleurs différentes pour chaque propriété.

Concernant les environ 14 hectares à défricher en année 1, environ 5 hectares sont déjà en propriété de la SARL GAIA, les 9 autres hectares appartenant à l'AUPM GF LAPORTE dont le relevé de propriété est en annexe. Or **il n'est fourni aucune promesse de vente de ce propriétaire.**

Pour les défrichements à mener en année 6, la promesse de vente est fournie, avec le propriétaire SCI de GOUADET, dont les parcelles sont concernées. Mais il apparaît plusieurs incohérences sur les surfaces promises à la vente et celles à défricher du tableau page 22. **Ces différences sont-elles justifiées ?**

De plus en annexe figure le relevé de propriété de l'EARL DE GUEDY dont les parcelles ne sont pas listées dans le tableau page 22, donc qui ne sont pas concernées par le défrichement.

Enfin, aucune information n'est donnée sur les parcelles à défricher en année 11 : ni relevé de propriété, ni promesse de vente.

Il convient donc de corriger et compléter l'ensemble de ces données.

NOTIFICATION


Conformément au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, sous-section 16 prescrivant : « ... Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles », le commissaire enquêteur a donné en mains propres au maître d'ouvrage le 8 mars 2024 et lui a notifié le présent procès-verbal à charge pour lui de fournir un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Ce document devra parvenir à l'adresse suivante : Monsieur Eric LOPEZ, 431 rue de Mougnette à 40270 CAZERES SUR L'ADOUR.

Eric LOPEZ
Commissaire enquêteur



Reçu un exemplaire du présent procès-verbal
accompagné des photocopies des registres d'enquête et des courriers et documents précités
à MEILHAN, le 8 mars 2024

PO François MEYER


Directeur général, société CMGO

